

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance
de DIJON (Côte d'Or)

Jugement du : 09/06/2011

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2011/956

N° parquet : 10203000103

JUGEMENT CORRECTIONNEL

R E L A X E

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le NEUF JUIN DEUX MILLE ONZE

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

assisté de Madame JACQUEMIN Béatrice, faisant fonction de greffière

en présence de Madame FORTESA Céline, vice procureure de la République

a été rendu le jugement après débats à l'audience du Tribunal Correctionnel du DIX NEUF MAI DEUX MILLE ONZE

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

assisté de Madame JACQUEMIN Béatrice, faisant fonction de greffière

en présence de Monsieur LE GALLO Julien, substitut du procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à DIJON (Cote-D'or)

de l et de E

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant mais représenté avec mandat par Maître KOVAC Fabien, Avocat au barreau de DIJON

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [redacted] cependant représenté par son conseil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après quoi ceux-ci étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 9 juin 2011, date à laquelle il a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Une convocation à l'audience du 30 septembre 2010 a été notifiée à [redacted] le 28 juillet 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A la demande du conseil du prévenu hospitalisé, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 7 mars 2011.

Vu l'heure tardive, l'affaire a à nouveau été renvoyée contradictoirement à l'audience du 19 mai 2011.

[redacted] n'a pas comparu mais il est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DIJON le 21 juillet 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 1.01 mg par litre avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue le 4 décembre 2009 par la Cour d'Appel de Dijon pour des faits identiques, assimilés ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE, ART.132-10 C.PENAL

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la décision d'approbation de l'appareil utilisé lors de la vérification de l'alcoolémie n'était plus valable au jour des faits.

Qu'en conséquence, sera relaxé des fins de la poursuite en raison d'un doute sur le taux d'alcoolémie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement,

Constate que la décision d'approbation de l'appareil utilisé lors de la vérification de l'alcoolémie n'était plus valable au jour des faits.

Relaxe les fins de la poursuite.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, président et Madame JACQUEMIN, F.F. de greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

